



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 782
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PRATIQUES SANITAIRES
ÉCORESPONSABLES

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 avril 2020, en vertu de la résolution numéro 23370-04-20;

LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière a pour but de réduire la quantité d'eau potable utilisée et de matières résiduelles générées par les pratiques sanitaires, notamment l'utilisation des toilettes résidentielles et commerciales, et de promouvoir les alternatives écologiques.

(r. 782)

CHAPITRE I
ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Tous les propriétaires d'une propriété située sur le territoire de la Ville sont admissibles à une aide financière pour les items listés à l'article 3 a), b), c), d) et e).

Toutes les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville sont admissibles à une aide financière pour les items listés à l'article 3 e), f), g) et h).

Toutes les personnes morales ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la Ville sont admissibles à une aide financière pour les items listés à l'article 3 a), b), c), d) et e).

(r. 782)

ARTICLE 3 PRODUITS ADMISSIBLES

Les produits suivants sont admissibles à ce programme d'aide financière:

- a) les toilettes à ultra haute efficacité dont la chasse est d'un maximum de 4 litres pour un modèle à chasse simple;
- b) les toilettes à ultra haute efficacité dont la grande chasse est d'un maximum de 4,8 litres pour un modèle à chasse double;
- c) les cabinets à terreau (communément appelés toilettes à compost) dont l'installation, s'il y a lieu, le modèle et sa certification sont conformes avec le

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22);

- d) les systèmes centraux de compostage fonctionnant avec toilettes à compost ou à ultra faible débit dont l'installation, s'il y a lieu, le modèle et sa certification sont conformes avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22);*
- e) les bidets à attacher et douchettes (communément appelés bidets attachables) installés sur une toilette existante, ainsi que les sièges de toilette bidet (bidets conventionnels dans une cuve séparée de la toilette);
- f) les bidets de voyage;
- g) les papiers de toilette ou mouchoirs lavables;
- h) le matériel nécessaire à la confection de papier de toilette ou mouchoirs lavables.

Les produits ciblés par une demande d'aide financière doivent être installés, ou utilisés selon le cas, dans un bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Prévost, à l'exception des bidets de voyage, dont l'utilisateur doit toutefois être domicilié sur le territoire de la Ville de Prévost.

Le produit ou le matériel doit avoir été acquis dans les six (6) mois précédant la demande. Jusqu'au 31 décembre 2020, le produit ou le matériel sera recevable à l'aide financière s'il a été acquis après le 1^{er} janvier 2020.

(r. 782)

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

ARTICLE 4 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Une aide financière est accordée au demandeur, suivant l'acquisition d'un produit ou d'un accessoire visé par le présent règlement, selon les spécifications décrites ci-dessous :

Produit	Subvention municipale		Limites du programme
a) Toilette ultra haute efficacité dont la chasse est d'un maximum de 4 litres pour un modèle à chasse simple	125 \$		Maximum de deux (2) toilettes par adresse, par période de cinq (5) ans
b) Toilette ultra haute efficacité la grande chasse est d'un maximum de 4,8 litres pour un modèle à chasse double	75 \$		
c) Cabinet à terreau (toilette à compost)	250 \$	Remboursement du permis d'installation septique si nécessaire (article 5)	
d) Système central de compostage fonctionnant avec toilette sèche ou ultra faible débit	400 \$		

e) Bidet à attacher, douchette, siège de toilette bidet	50 % du coût d'achat, taxes incluses	Maximum de 100 \$ par bidet, et de deux (2) bidets par adresse, par période de cinq (5) ans
f) Bidet de voyage	50 % du coût d'achat, taxes incluses	Maximum de 20 \$ par bidet de voyage, et de deux (2) bidets de voyage par adresse, par période de cinq (5) ans
g) Papier de toilette et mouchoirs lavables	50 % du coût d'achat, taxes incluses	Maximum de 50 \$ par adresse, par période de cinq (5) ans
h) Matériel de confection	50 % du coût d'achat, taxes incluses	Maximum de 50 \$ par adresse, par période de cinq (5) ans

Une seule demande peut être accordée par année, par adresse. Une même demande peut toutefois cibler plusieurs des catégories de produits visés par le programme.

(r. 782)

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas de l'installation d'un cabinet à terreau dans une résidence pourvue d'une installation septique, un permis d'installation septique est nécessaire, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22). Une aide financière supplémentaire de 100 \$, ou du coût du permis en vigueur au moment de la demande, est accordée à titre de remboursement des frais dudit permis.

(r. 782)

CHAPITRE III MODALITÉS DE PARTICIPATION

ARTICLE 6 DÉBUT DU PROGRAMME

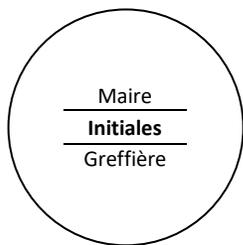
Le programme d'aide financière entre en fonction à l'adoption du présent règlement.

(r. 782)

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme d'aide financière pourra être renouvelé annuellement sur décision du Conseil municipal.

(r. 782)



ARTICLE 8 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

- 1) Remplir et signer le formulaire « Demande – Programme d'aide financière aux pratiques sanitaires écoresponsables » disponible sur le site internet de la Ville de Prévost à <https://ville.prevost.qc.ca>. Un formulaire doit être rempli par demandeur.
- 2) Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives exigées soit:
 - Selon le cas, et éventuellement une combinaison des suivants : une preuve de domicile, et/ou une preuve de propriété, et/ou une copie de l'inscription au registre des entreprises du Québec;
 - Une copie de la facture d'achat des articles pour lesquelles une aide financière est demandée;
 - Une description des produits achetés incluant le nom du modèle, s'il ne figure pas sur la facture (photo de ces informations sur la boîte originale, feuillet descriptif ou autre);
 - Une preuve du ou des débits associé(s) dans le cas d'une demande concernant une toilette ultra haute efficacité (photo de ces informations sur la boîte originale, feuillet descriptif ou autre);
 - Une photo du ou des produits installés dans la salle de bain (à l'exception d'une demande concernant un bidet de voyage).
 - Pour une aide financière accordée pour du matériel de fabrication, en plus des factures d'achat originales, le demandeur doit fournir des photos du matériel acheté avant confection ainsi que des photos des produits finis.
- 3) Acheminer la demande et les documents complémentaires du Programme d'aide financière à la Direction de l'environnement de la Ville de Prévost.

(r. 782)

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 782)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MAI 2020.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	23371-04-20	14 avril 2020
Avis de motion :	23371-04-20	14 avril 2020
Adoption :	[Numéro - résolution]	11 mai 2020
Entrée en vigueur :		[Date]